



## DOUZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Amendements au Statut du personnel****Emplois à pourvoir**

1. Aux fins du bon fonctionnement du Bureau et pour assurer une mise à profit optimale de ses ressources humaines<sup>1</sup>, un ajout à l'article 4.2 *f*) du Statut du personnel comme suit est proposé à la commission pour examen. Le Comité de négociation paritaire a été consulté conformément aux dispositions de l'article 14.7 du Statut du personnel.

## ARTICLE 4.2

*Emplois à pourvoir*

*f*) Conformément aux dispositions de l'Accord collectif sur les procédures de recrutement et de gestion des effectifs, les emplois vacants aux grades G.1 à P.5 inclusivement sont normalement attribués sur concours. Les méthodes à suivre comprennent la mutation sans changement de grade, la promotion ou la nomination, normalement sur concours.

1) La promotion ou la nomination sans concours peuvent être utilisées seulement lorsqu'il s'agit:

- de pourvoir des emplois exigeant des qualifications techniques particulières;
- de pourvoir des emplois devenus vacants en raison de leur reclassement au grade immédiatement supérieur ou, dans le cas d'un passage de la catégorie des services généraux à celle des services organiques nationaux ou des services organiques, ou encore d'un passage de la catégorie des services organiques nationaux à celle des services organiques, de leur reclassement à un grade supérieur d'un degré ou plus;
- de pourvoir d'urgence des emplois vacants;
- de pourvoir les autres emplois vacants lorsqu'il est impossible de satisfaire, par une autre méthode, aux dispositions du paragraphe 4.2 *a*) ci-dessus.

Les représentants du Syndicat du personnel mentionnés dans l'annexe I sont informés des promotions ou nominations sans concours.

**2) En dehors des cas d'emplois à pourvoir tels que prévus au paragraphe 1), des transferts sans changement de grade et sans concours sont possibles s'ils sont utilisés pour des raisons humanitaires, pour assurer l'exécution de la politique de mobilité du BIT ou pour répondre à d'autres besoins particuliers. Chaque fois qu'un transfert sans changement de grade et sans concours est prévu, le Directeur général en informe les**

<sup>1</sup> Voir aussi le jugement n° 2755 du Tribunal administratif de l'OIT.

représentants du Syndicat du personnel mentionnés dans l'annexe I. En outre, le Directeur général publie un appel à candidatures pour transfert sans changement de grade, sauf si cela ne se justifie pas compte tenu des particularités du transfert visé.

*2. La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver l'amendement au Statut du personnel proposé ci-dessus.*

Genève, le 6 mars 2009.

*Point appelant une décision:* paragraphe 2.